ARRÊT DE LA COUR
DU 29 MARS 1979 [1]

C. J. Meijer BV
contre Department of Trade, Ministry of Agriculture, Fisheries and Food and Commissioners of Customs and Excise
(demande de décision préjudicielle, formée par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court de Londres)

«Restrictions à l'importation de pommes de terre»

Affaire 118/78

Sommaire

Adhésion des nouveaux États membres aux Communautés européennes — Acte d'adhésion — Agriculture — Dispositions relatives à l'élimination des restrictions quantitatives — Dérogation de l'article 60, paragraphe 2 — Nature juridique — Disposition particulière au sens de l'article 9, paragraphe 2 — Non

L'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ne saurait être considéré comme une disposition particulière au sens de la réserve, formulée par l'article 9, paragraphe 2, de cet acte, de sorte qu'en vertu de cette dernière disposition son application s'est achevée à la fin de l'année 1977.

Dans l'affaire 118/78,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court, de Londres, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

C. J. MEIJER BV

et

1 — Langue de procédure: l'anglais.

DEPARTMENT OF TRADE

MINISTRY OF AGRICULTURE, FISHERIES AND FOOD

COMMISSIONERS OF CUSTOMS AND EXCISE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: H. Mayras
greffier: A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Les pommes de terre font partie des produits agricoles cités à l'annexe II du traité CEE, mais ne relèvent pas encore d'une organisation commune des marchés. En janvier 1976, la Commission a présenté une proposition d'organisation commune (JO n° C 61, p. 76), mais celle-ci est encore en cours d'examen devant le Conseil. Actuellement, la pomme de terre fait l'objet de réglementations nationales diverses.

2. Il existe au Royaume-Uni une organisation du marché des pommes de terre qui comprend, entre autres caractéristiques, une réglementation des importations et des exportations des pommes de terre de saison (également appelées «pommes de terre de consommation»). Cette réglementation est effectuée au moyen d'un système de licences géré par le ministère du commerce en vertu des

compétences qui lui ont été conférées en dernier lieu par l'Import, Export and Customs Power (Defence) Act de 1939. Le ministère de l'agriculture fait savoir au public, par des avis paraissant régulièrement dans la presse, quand et comment ces licences seront délivrées.

Le 28 décembre 1977, le ministère a annoncé que l'interdiction des importations de pommes de terre de saison au Royaume-Uni continuerait d'être appliquée jusqu'à nouvel ordre.

Le 5 janvier 1978, la requérante au principal, qui exerce son activité aux Pays-Bas en qualité de producteur, distributeur et exportateur de pommes de terre, a expédié par bateau une cargaison de 20 tonnes de pommes de terre de saison à destination du Royaume-Uni. Les autorités douanières ont refusé l'entrée de ces marchandises à Great Yarmouth en raison de l'interdiction, toujours appliquée, de l'importation de pommes de terre de saison, quelle qu'en soit la provenance. A la suite de ce refus, la requérante au principal a introduit une requête (Originating Summons) devant la High Court demandant qu'il soit dit pour droit que le Royaume-Uni n'est plus autorisé à réglementer l'importation de pommes de terre en provenance d'autres États membres depuis le 1er janvier 1978.

Les défendeurs considèrent que la réglementation des importations des pommes de terre était justifiée en la circonstance. Après avoir entendu les arguments de la requérante, le juge national a sursis à statuer et ordonné que la question suivante soit déférée à la Cour de justice en vue d'obtenir une décision préjudicielle:

«S'agissant d'un produit agricole qui, à la date de l'adhésion, ne relevait pas d'une organisation commune des marchés et qui, le 1er janvier 1978, n'en relevait toujours pas, l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ou toute autre disposition de droit communautaire permettent-ils de continuer d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard de ce produit après le 31 décembre 1977 (pour autant que ces mesures faisaient partie intégrante d'une organisation nationale des marchés à la date de l'adhésion) dans la mesure nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale en attendant la réalisation de l'organisation commune des marchés dans le secteur de ce produit?»

3. Les dispositions pertinentes de l'acte d'adhésion sont les articles 9, 42 et 60. L'article 9 dispose:

«1. Pour faciliter l'adaptation des nouveaux États membres aux règles en vigueur au sein des Communautés, l'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

2. Sous réserve des dates, délais et dispositions particulières prévus par le présent acte, l'application des mesures transitoires s'achève à la fin de l'année 1977.»

La quatrième partie de l'acte d'adhésion, intitulée «Les mesures transitoires», contient dans son titre I — intitulé «La libre circulation des marchandises» — l'article 42, qui dispose:

«Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre les nouveaux États membres, sont supprimées dès l'adhésion.

Les mesures d'effet équivalant à ces restrictions sont supprimées au plus tard le 1er janvier 1975.»

Le titre II de cette partie, intitulé «Agriculture», contient quatre chapitres. L'article 60, qui figure au chapitre 1 («Dispositions générales»), est libellé comme suit:

«1. Le régime applicable dans la Communauté dans sa composition originaire en matière de droits de douane et taxes d'effet équivalent, et de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, s'applique dans les nouveaux États membres dès le 1er février 1973 et sous réserve des dispositions des articles 55 et 59 pour les produits soumis, lors de l'adhésion, à l'organisation commune des marchés.

2. Pour les produits qui ne sont pas soumis, lors de l'adhésion, à l'organisation commune des marchés, les dispositions du titre I concernant la suppression progressive des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, et des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures, lorsqu'elles font partie d'une organisation nationale de marchés à la date de l'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que dans la mesure nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale et jusqu'à la mise en application de l'organisation commune des marchés pour ces produits.»

4. L'ordonnance de renvoi, datée du 12 avril 1978, a été enregistrée au greffe de la Cour le 19 mai 1978.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la société Meijer, représentée par Mes F. G. Jacobs et A. S. Grabiner, du barreau de Londres, par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Wainwright et B. Hoff-Nielsen, en qualité d'agents, le gouvernement britannique, représenté par M. R. D. Munrow, le gouvernement néerlandais, représenté par M. I. Verkade, et le gouvernement français, représenté par M. G. de Lacharrière.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

a) Observations de la société Meijer BV

La *société Meijer BV,* requérante au principal, se réfère tout d'abord aux dispositions du traité CEE, notamment les articles 30 et suivants, et l'article 38, paragraphe 2. En ce qui concerne les relations entre les États membres originaires, toutes les restrictions quantitatives auraient dû être éliminées au plus tard à la fin de la période de transition. L'interdiction de telles restrictions viserait également le commerce de produits agricoles, même si aucune organisation commune des marchés n'avait encore été réalisée (affaire 48/74, Charmasson/ministre de l'économie et des finances, Recueil 1974, p. 1383; affaire 68/76, Commission/République française, Recueil 1977, p. 515).

Selon Meijer, le principe appliqué dans l'affaire *Charmasson* devrait s'appliquer de la même manière, avec plus de rigueur même, au regard des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion. De surcroît, elle allègue que les mesures en cause en l'espèce constituent la forme la plus claire et la plus flagrante de mesures interdites par le traité.

Le système établi par l'acte d'adhésion impliquerait l'élimination des restrictions quantitatives en général à la date de l'adhésion, c'est-à-dire au 1er janvier 1973 (art. 42). Les restrictions quantitatives visant des produits agricoles auraient dû être éliminées le 1er février 1973 (art. 60, paragraphe 1), sous réserve de l'exception figurant dans la première phrase de l'article 60, paragraphe 2, pour les produits non encore soumis à une organisation commune des marchés. La portée de cette exception elle-même serait limitée dans la seconde phrase de l'article 60, paragraphe 2.

Est-ce que l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion contient une dérogation absolue au marché commun, uniquement limitée dans le temps par la réalisation de l'organisation commune des marchés dans le secteur du produit en question?

La société Meijer répond à cette question par la négative. Elle estime qu'une telle dérogation ne saurait être applicable au-delà du délai général prévu à l'article 9, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion. Cette interprétation serait conforme à l'esprit, la structure et les termes du traité d'adhésion et de l'acte d'adhésion.

L'acte d'adhésion refléterait le principe fondamental auquel est soumis l'élargissement des Communautés, à savoir l'acceptation par les nouveaux États membres de l'«acquis communautaire» en son entier. Il ressortirait de l'acte d'adhésion même que cet «acquis communautaire» devait en principe s'appliquer à partir de la date de l'adhésion [article 2 de l'acte d'adhésion; affaire 185/73, Hauptzollamt Bielefeld/König, Recueil 1974, p. 607].

Partant, les «dérogations» prévues par l'article 9, paragraphe 1, ne devraient pas être interprétées de manière extensive, en particulier lorsqu'elles dérogent à un principe fondamental du marché commun, tel que celui de la libre circulation des marchandises [art. 42 de l'acte d'adhésion; affaire 15/74, Centrafarm BV/Sterling Drug Inc., Recueil 1974, p. 1147-1166, et l'affaire 16/74, Centrafarm BV/Winthrop, Recueil 1974, p. 1183-1197].

L'article 9, paragraphe 2, ne saurait être interprété comme autorisant une application illimitée des mesures transitoires après le 31 décembre 1977. S'il est vrai que cette disposition vaut «sous réserve des dates, délais et dispositions particulières prévus par le présent acte», ce renvoi devrait en règle générale être entendu comme visant les dates et délais les plus *proches*. En fait, presque aucune date ou délai ultérieur au 31 décembre 1977 n'a été prévu, les exceptions ne visant que des cas d'un caractère particulier; elles ne contiendraient aucune dérogation à durée indéterminée (articles 100-103, 131, 132 de l'acte d'adhésion et l'article 5, paragraphe 2, du protocole n° 18).

De même, le renvoi de l'article 9, paragraphe 2, à des «dispositions particulières» ne saurait être compris dans le sens que lorsqu'*aucune* date ni délai n'est spécifié — comme c'est le cas pour l'article 60, paragraphe 2 — la dérogation ne serait pas soumise au délai général prévu à l'article 9, paragraphe 2. Au contraire, cette disposition aurait précisément la fonction de prévoir un délai de portée générale.

La seconde phrase de l'article 60, paragraphe 2, n'ajouterait rien à la dérogation contenue dans la première phrase. En prévoyant que, lorsqu'une organisation nationale est remplacée par une organisation commune, la dérogation devient caduque, cette phrase se présenterait comme une limite et non pas comme une extension de la dérogation contenue dans la première phrase.

Selon Meijer, la conclusion énoncée dans l'affaire *Charmasson* serait applicable avec une plus grande rigueur dans le cadre de l'acte d'adhésion.

Les dispositions de l'acte d'adhésion disposeraient de manière tant expresse qu'implicite — en contraste avec le traité CEE — que pour les produits non soumis à une organisation commune des marchés il doit être mis fin aux dérogations au principe du marché commun au plus tard à la fin de la période transitoire.

Si la conclusion dégagée par l'arrêt Charmasson ne devait pas s'appliquer dans le cadre de l'acte d'adhésion, tandis qu'elle continuerait de s'appliquer aux États membres originaires, il en découlerait une disparité grave entre les régimes des États membres originaires et ceux des nouveaux États membres. Dans les relations entre ces États, des interdictions à l'importation et à l'exportation ainsi que des taxes d'effet équivalant à des droits de douane pourraient continuer à s'appliquer durant une période indéterminée.

En dernier lieu, depuis l'arrêt *Charmasson,* les États membres seraient avertis qu'au cours de la période de transition, «l'organisation nationale doit s'adapter, dans toute la mesure du possible, aux impératifs du marché commun, en vue de faciliter l'établissement de la politique commune agricole» (attendu 16).

Meijer allègue que le gouvernement du Royaume-Uni aurait été conscient de ces obligations et qu'il les aurait même acceptées. Elle se réfère à une publication dans la presse spécialisée du 2 décembre 1977, selon laquelle le ministre de l'agriculture aurait déclaré qu'après le 31 décembre 1977, il devrait exister entre les États membres un libre marché dans le secteur des pommes de terre (annexe 4 aux observations de Meijer).

En conclusion, elle propose de répondre comme suit à la question posée par le juge national:

«S'agissant d'un produit agricole qui, à la date de l'adhésion, ne relève pas de l'organisation commune des marchés et qui, le 1er janvier 1978, n'en relevait toujours pas, ni l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ni aucune autre disposition du droit communautaire ne permet de maintenir l'application de restrictions quantitatives à l'importation pour ce produit après le 31 décembre 1977.»

b) Observations du gouvernement néerlandais

Le gouvernement néerlandais observe que, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, l'application des dispositions transitoires s'achèverait à la fin de l'année 1977, sous réserve des dates, délais et dispositions particulières prévus par l'acte d'adhésion. Hormis les termes «jusqu'à la mise en application de l'organisation commune des marchés pour ces produits» qui peuvent abréger l'application de la dérogation, l'article 60, paragraphe 2, ne contiendrait pas de telles dates, délais ou dispositions particulières.

Il en ressortirait qu'à partir du 1er janvier 1978 les règles générales du traité CEE s'appliquent aux échanges des produits en cause. Le défaut d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits concernés ne ferait pas obstacle à l'application de ces règles. C'est en ce sens que la Cour se serait prononcée dans l'arrêt Charmasson.

c) Observations du gouvernement français

Le gouvernement français allègue que les rédacteurs de l'acte d'adhésion auraient entendu, par les dispositions de l'article 60, paragraphe 2, tenir compte dans les

domaines non encore couverts par une organisation commune de marchés de l'existence, à la fois dans les anciens et les nouveaux États membres, d'organisations nationales de marchés reposant sur des principes fondamentalement différents. En fonction de cette réalité, les auteurs de l'acte d'adhésion auraient expressément prévu, dans une disposition spécifique et dérogatoire, que la suppression des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et des restrictions quantitatives ne s'appliquait pas aux produits relevant d'une organisation nationale de marchés jusqu'à la mise en place d'une organisation commune.

d) Observations du gouvernement britannique

Comme partie défenderesse au principal, le gouvernement britannique soutient qu'il est autorisé à faire usage de la dérogation prévue pour les produits agricoles à l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion.

La question de savoir jusqu'à quel moment cette dérogation s'applique devrait être résolue par référence à l'article 9, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion. La «disposition particulière» de l'article 60, paragraphe 2, disposerait que la dérogation s'applique «jusqu'à la mise en application de l'organisation commune des marchés pour ces produits».

Pour donner à l'article la signification que la requérante au principal veut lui attribuer, il faudrait lui adjoindre in fine les mots suivants «ou au plus tard jusqu'à la fin de l'année 1977». Aucune règle d'interprétation ne permettrait légitimement d'ajouter ces termes.

En évoquant les motifs de la dérogation, le gouvernement britannique observe que, lors de l'adhésion des nouveaux États membres, ceux-ci auraient dû remplacer, pour chaque produit, leur organisation nationale du marché par l'organisation commune de marché existante. Là où il n'existait pas d'organisation commune de marché, estime le gouvernement britannique, il aurait été inconcevable que les nouveaux États membres acceptent d'abandonner leurs propres organisations du marché sans pouvoir leur substituer un autre système. C'est pour cette raison que l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion permettrait aux nouveaux États membres de continuer d'appliquer aux produits soumis, au moment de l'adhésion, à une organisation nationale de marché les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent jusqu'à la mise en application de l'organisation commune des marchés pour ces produits.

Conformément au traité CEE, tout produit agricole aurait dû relever d'une organisation commune des marchés à la fin de la période transitoire, en 1969. L'acte d'adhésion n'aurait pas modifié les obligations incombant aux États membres originaires d'établir une organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles et il n'aurait pas plus prorogé la période transitoire prévue.

C'est dans cette perspective que l'on devrait interpréter l'affaire Charmasson.

En l'espèce, par contre, il s'agit des nouveaux États membres qui sont entrés dans une Communauté dans laquelle les États membres originaires auraient déjà manqué à leurs obligations d'établir la politique commune agricole durant la période fixée à l'article 40, paragraphe 1, du traité CEE. En conséquence, la situation issue de ce comportement aurait été précisément prise en considération dans l'acte d'adhésion.

Enfin, le gouvernement britannique demande à la Cour de donner une réponse affirmative à la question qui lui a été déférée.

e) Observations de la Commission des Communautés européennes

La Commission esquisse tout d'abord l'organisation du marché des pommes de terre dans le Royaume-Uni:

— Le ministère de l'agriculture prévoit chaque année, sur la base des tendances récentes, la consommation et la récolte de pommes de terre au Royaume-Uni et fixe une superficie «cible» prévue pour fournir suffisamment de pommes de terre pour faire face à la demande intérieure avec un léger excédent.

— Les producteurs qui cultivent plus d'un acre de pommes de terre destinées à la vente doivent être enregistrés auprès de l'Office de commercialisation des pommes de terre (Potato Marketing Board) (ci-après dénommé l'Office).

— L'Office, qui est un organisme officiel créé en vertu du Potato Marketing Scheme (approval) Order de 1955, indique à chaque producteur enregistré le nombre d'acres qu'il doit planter (quota) pour que la superficie «cible» prévue soit atteinte.

— Chaque producteur enregistré doit verser à l'Office un droit sur chaque acre planté. Les producteurs qui veulent planter davantage que leur quota sont tenus d'acquitter un droit supplémentaire.

— Afin d'assurer un prix minimum garanti au producteur, l'Office peut, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, mettre en œuvre un programme d'intervention pour les pommes de terre de saison, conformément à des règles selon lesquelles tout producteur enregistré peut proposer ses pommes de terre à l'Office, à un prix calculé de manière à couvrir ses coûts de production et de stockage. Ce prix augmente à mesure que la saison avance. Les pommes de terre ainsi achetées par l'Office sont vendues comme aliments pour le bétail, la différence de prix étant pour une grande part couverte par l'État.

— Si, à la fin de la saison, le prix moyen des pommes de terre sur le marché s'avère inférieur au prix garanti, malgré l'intervention de l'Office, l'État comble le déficit par un montant versé à l'Office qui l'utilise pour couvrir les coûts des programmes d'intervention actuels ou futurs.

— L'Office réglemente les ventes de pommes de terre destinées à la consommation humaine en prescrivant la taille minimale et la qualité des pommes de terre qui peuvent être vendues par les producteurs et en exigeant que les pommes de terre ne soient normalement vendues qu'à des revendeurs titulaires d'une licence.

— Les importations et exportations de pommes de terre de saison sont réglementées par le ministère du commerce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Import of goods (control) Order 1954 (décret de 1954 sur la réglementation des importations). Afin de garantir l'équilibre du marché britannique, les exportations sont interdites en période de pénurie et les importations en période excédentaire.

— Depuis l'adhésion du Royaume-Uni le 1er janvier 1973, il semblerait que

l'exportation de pommes de terre de saison ait été interdite en 1973 (30 mars-31 mai), 1974 (20 février-31 mai) et 1975 (16 octobre) - 1977 (7 août). L'«interdiction normale» des importations a été appliquée pendant toute cette période, sauf de septembre à octobre 1975.

Dans la Communauté, il y aurait d'importantes différences entre les prix enregistrés sur les marchés respectifs des États membres. La Commission présente en annexe de ses observations un document qui indique les prix de gros de pommes de terre de saison au cours des campagnes 1973-1974 à 1976-1977 ainsi que de la campagne 1977-1978.

Les chiffres indiqueraient que la prolongation de l'interdiction d'importer des pommes de terre de saison au Royaume-Uni après la fin de 1977 aurait contribué à maintenir les prix sur le marché londonien au début de 1978, alors que ces prix baissaient sur les marchés de Rotterdam et particulièrement d'Arras.

Les faits qui sont à la base de l'affaire présente auraient déjà fait l'objet d'une correspondance entre la Commission et le gouvernement du Royaume-Uni. Cette correspondance a amené la Commission à émettre un avis motivé au titre de l'article 169 du traité CEE.

En résumant la jurisprudence de la Cour en la matière, la Commission expose que l'arrêt Charmasson serait confirmé par les arrêts rendus dans l'affaire 68/76, Commission/République française, Recueil 1977, p. 515, et dans les affaires jointes 80 et 81/77, les Commissionnaires Réunis et les fils de Henri Ramel/Receveur des douanes, arrêt du 20 avril 1978, non encore publié.

L'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion devrait être interprété dans le contexte de l'acte tout entier, et notamment de ses articles 2 et 9. L'article 2 énoncerait le principe fondamental de l'acte d'adhésion, à savoir l'acceptation de «l'acquis communautaire». Il aurait fait exception à ce principe par un régime de mesures transitoires (art. 9).

La Commission estime que la phrase «jusqu'à la mise en application de l'organisation commune des marchés» (art. 60, paragraphe 2) ne constitue pas une «disposition particulière» faisant exception à l'échéance prévue par l'article 9. Le libellé de l'article 60, paragraphe 2, n'autoriserait pas une telle interprétation, le placement de cette phrase indiquant qu'elle a été conçue pour limiter une exception à la règle générale, tout comme l'autre membre de phrase.

Par contre, les dispositions de l'acte d'adhésion qui peuvent être considérées comme étant des «dispositions particulières» au sens de l'article 9 et comme entraînant une prolongation des mesures de transition au-delà du 31 décembre 1977 seraient très explicites à cet égard.

En fait, l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion devrait être envisagé dans son contexte propre. A l'époque de sa rédaction, l'interprétation dominante du traité était qu'en l'absence d'organisation commune du marché d'un produit, les États membres originaires conservaient le pouvoir de maintenir certains obstacles à la libre circulation dans la Communauté, pouvoir qui faisait partie intégrante d'une organisation nationale. Le régime d'adhésion aurait donc été assimilé à celui que l'on considérait comme inhérent au traité, sous cette réserve que s'il n'existait toujours pas d'organisation commune au 31 décembre 1977, la situation des restrictions aux échanges serait exactement la même dans les nouveaux

États membres que dans les États membres originaires. En ce sens, l'article 60, paragraphe 2, n'était nullement à considérer comme une «mesure transitoire», pas plus que l'article 60, paragraphe 1.

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire Charmasson, la Cour aurait déclaré qu'en ce qui concerne les États membres originaires, les dérogations qu'une organisation nationale de marché peut porter aux règles générales du traité ne sont admises que pendant la «période de transition». A la lumière de cet arrêt, l'article 60, paragraphe 2, aurait acquis le caractère d'une mesure transitoire autorisant, pour les échanges impliquant les nouveaux États membres, un régime différent de celui applicable aux échanges intéressant uniquement les États membres originaires.

Une interprétation en sens contraire de l'article 60, paragraphe 2, entraînerait la prolongation au-delà de la date limite fixée par l'article 9 de deux ensembles différents de règles. Ce serait manifestement contraire au but de cet article tel qu'il a été conçu à l'origine.

Enfin, la Commission rappelle que le Conseil examine actuellement des propositions relatives à d'autres organisations communes des marchés pour des produits dont les échanges avec les nouveaux États membres constituent un élément important du marché communautaire. Une décision de la Cour déclarant que les restrictions aux échanges de ces produits avec les nouveaux États membres sont toujours autorisées pourrait amener le Conseil à différer à nouveau sa décision d'établir des organisations communes.

En conclusion, la Commission propose à la Cour de répondre comme suit à la question à elle soumise:

«L'article 30 du traité CEE ainsi que l'acte d'adhésion, et notamment ses articles 9 et 60, paragraphe 2, doivent être compris comme n'autorisant pas le maintien de restrictions quantitatives aux importations de produits agricoles dans un nouvel État membre après le 31 décembre 1977, nonobstant le fait que les restrictions font partie d'une organisation nationale de marché et que les produits en cause ne relèvent pas d'une organisation commune des marchés.»

III — Procédure orale

Attendu qu'à l'audience du 26 octobre 1978, la partie requérante au principal, représentée par Me F. G. Jacobs, du barreau de Londres, le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. W. H. Godwin, assisté de Me H. Bronley, a.c., du barreau de Londres, le gouvernement néerlandais, représenté par M. A. Bos, et la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Wainwright et B. Hoff-Nielsen, ont été entendus en leurs observations orales;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 novembre 1978;

En droit

1 Attendu que la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court, a, par ordonnance du 12 avril 1978, parvenue au greffe de la Cour le 19 mai suivant, saisi la Cour de justice, au titre de l'article 177 du traité CEE, d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 60, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, annexé au traité du 22 janvier 1972 relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après: acte d'adhésion);

2 attendu que cette question est posée dans le cadre d'un litige opposant une société néerlandaise, exportatrice de pommes de terre, aux autorités compétentes du Royaume-Uni et ayant pour objet le refus de celles-ci de permettre l'entrée d'une cargaison de pommes de terre, arrivée le 6 janvier 1978 à Great-Yarmouth;

3 que la requérante au principal ayant demandé à la juridiction nationale de dire pour droit que le Royaume-Uni n'est plus autorisé à interdire l'importation de pommes de terre en provenance d'États membres de la CEE depuis le 1er janvier 1978 et les autorités, défenderesses au principal, ayant, par contre, invoqué l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, la juridiction nationale a formulé la question préjudicielle suivante:

«S'agissant d'un produit agricole qui, à la date de l'adhésion, ne relevait pas d'une organisation commune des marchés et qui, le 1er janvier 1978, n'en relevait toujours pas, l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ou toute autre disposition de droit communautaire permettent-ils de continuer d'appliquer des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard de ce produit après le 31 décembre 1977 (pour autant que ces mesures faisaient partie intégrante d'une organisation nationale des marchés à la date de l'adhésion) dans la mesure nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale en attendant la réalisation de l'organisation commune des marchés dans le secteur de ce produit?»

4 attendu que les mesures auxquelles se réfère la juridiction nationale, ont donné lieu à un recours en manquement d'État, introduit par la Commission en vertu de l'article 169 du traité CEE et faisant l'objet de la procédure 231/78;

5 qu'en substance, la question juridique examinée dans le cadre du recours 231/78 est identique à celle qui est soulevée par la question de la High Court of Justice;

6 que, par arrêt de ce jour, la Cour a reconnu que, en n'abrogeant ni ne modifiant, avant la fin de l'année 1977, les dispositions nationales de nature à restreindre les importations de pommes de terre, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

7 qu'il suffit, dès lors, de renvoyer à l'arrêt dans l'affaire 231/78, dont le texte est joint au présent arrêt (voir p. 1447);

8 que, compte tenu des motifs indiqués dans cet arrêt, il y a lieu de répondre à la question posée par la High Court of Justice que l'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ne saurait être considéré comme une disposition particulière au sens de la réserve, formulée par l'article 9, paragraphe 2, de cet acte, de sorte qu'en vertu de cette dernière disposition son application s'est achevée à la fin de l'année 1977;

Sur les dépens

9 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, le gouvernement de la République française, le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement;

10 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, Commercial Court, par ordonnance du 12 avril 1978, dit pour droit:

L'article 60, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ne saurait être considéré comme une disposition particulière au sens de la réserve, formulée par l'article 9, paragraphe 2, de cet acte, de sorte qu'en vertu de cette dernière disposition son application s'est achevée à la fin de l'année 1977.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS PRÉSENTÉES LE 22 NOVEMBRE 1978

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

I — Le requérant au principal exerce ses activités aux Pays-Bas dans le secteur de la production, de la commercialisation et de l'exportation des pommes de terre; il fait partie de l'Association des exportateurs néerlandais de ces tubercules (VNEA). Il a embarqué, le 5 janvier 1978, un lot de vingt tonnes de pommes de terre tardives à destination de Londres pour «tester» le marché britannique, comme il le déclare ouvertement. Ce lot est bien arrivé à Great Yarmouth le jour même, mais le service des douanes et accises de Sa Majesté a refusé de laisser entrer ces produits sur le terri-